

et le seigle seront libres de tous droits à l'entrée du royaume; 5^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréales reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834, l'arrêté royal du 7 août de la même année et la loi du 31 décembre 1844;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs formées et publiées pour les semaines du 12 au 17 et du 19 au 24 mai 1845;

Attendu que le prix moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 20 et au-dessous de 24 francs l'hectolitre, et que le prix du seigle dépasse 13 francs l'hectolitre,

Déclare :

Le froment et le seigle sont libres de tout droit à l'entrée du royaume.

Le droit de sortie est de 25 centimes par 1,000 kilogrammes.

La présente déclaration sera insérée *Moniteur belge* officiel, et sera adressée à M. le ministre des finances pour exécution.

Conformément à la loi du 31 juillet 1834 précitée, elle sortira son effet le 3 juin prochain.

NOTHOMB.

340. — 19 MAI 1845. — *Loi qui règle la réunion à des communes voisines des parcelles de territoire incorporées à la Belgique, dans les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Liège, en exécution des traités de limites conclus avec les Pays Bas* (1). (Monit. du 29 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Province d'Anvers. — Les cent vingt et un hectares de bruyère, y compris le chemin de Lommel à Postel, provenant des communes de Bergeyk et de Luyks-Gestel (Pays-Bas), et incorporés à la Belgique en vertu du traité du 5 novembre 1842 et de la convention de limites du

8 août 1843, sont réunis à la commune de Moll. (Plan litt. F.)

La portion néerlandaise de la maison dite : *Het Hoekje*, ayant appartenu à la commune de Ginneken (Pays-Bas), et incorporée à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, est réunie à la commune de Meerle. (Plan litt. I.)

La portion néerlandaise de la maison dite : *de Paal*, ayant appartenu à la commune de Ginneken (Pays-Bas), et incorporée à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, est réunie à la commune de Meir. (Plan litt. K.)

La partie néerlandaise de la grange située sur la parcelle n^o 406, section g, de la commune de Wouwk (Pays-Bas), et incorporée à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, est réunie à la commune de Calmpthout. (Plan litt. L.)

Province de la Flandre orientale. — La partie du polder Saint-Albert, détachée de la commune de Sas-de-Gand (Pays-Bas), et incorporée à la Belgique en vertu du traité du 5 novembre 1842 et de la convention de limites du 8 août 1845, est réunie à la commune d'Assenede.

Les portions de parcelles et de maisons détachées de la commune de La Clinge (Pays-Bas), et incorporées à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, sont réunies à la commune de Meerdonck. (Plan litt. M.)

Les parcelles, portions de parcelles, de maisons et de bâtiments (1316 bis, 1321, 1322, 1323, 809, 810, 829 et 834), détachées de la section a de la commune de La Clinge (Pays-Bas), et incorporées à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, sont réunies à la commune de La Clinge. (Plan litt. N.)

Les parcelles nos 944 bis et 945, détachées de la section A de la commune de La Clinge (Pays-Bas), et incorporées à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, sont réunies à la commune de Saint-Gilles. (Plan litt. O.)

La parcelle et les portions de bâtiments détachées de la commune de Saint-Jean-Steen (Pays-Bas), et incorporées à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, sont réunies à la commune de Kemseke. (Plan litt. P.)

La portion néerlandaise des maisons coupées par l'ancienne limite, ayant appartenu à la commune de Sainte-Croix (Pays-Bas), et incorporée

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 avril 1845. (Documents, page 1411.) — Rapport par M. A. Dubus, le 30 avril. (Documents, page 1584.) — Adoption sans discussion le 2 mai, à l'unanimité des 59 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron Delfaïnne, le 9 mai 1845. (Documents, page 1685.) — Adoption au sénat le 12 mai, à l'unanimité des 27 membres présents.

à la Belgique par la convention de limites du 8 août 1843, est réunie à la commune de Sainte-Marguerite. (Plan litt. Q.)

Les diverses portions de maisons et de bâtiments, coupées par l'ancienne limite provinciale ayant appartenu à la section *c* de la commune d'Esede (Pays-Bas), et incorporées à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, sont réunies à la commune de Saint-Laurent. (Plan litt. R.)

La partie néerlandaise de la maison n^o 661, coupée par l'ancienne limite provinciale, ayant appartenu à la section *d* de la commune d'Esede (Pays-Bas), et incorporée à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, est réunie à la commune de Middelbourg. (Plan litt. S.)

Province de Liège. — Les parcelles n^{os} 533, 534, 535, 576, 577 et 578, et les portions de parcelles détachées de la commune d'Eysien (Pays-Bas), et incorporées à la Belgique en vertu du traité du 5 novembre 1842 et de la convention de limites du 8 août 1843, sont réunies à la commune de Moulard. (Plan. litt. G.)

La portion de territoire située au sud du chemin de Fouron-le-Comte à Moulard, la partie des parcelles n^{os} 105 et 106, section *a*, ainsi que la parcelle n^o 183, section *b*, territoire et parties de parcelles détachées de la commune de Mesch, duché de Limbourg, et incorporées à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, sont réunies à la commune de Fouron-le-Comte. (Plan litt. T.)

La portion de territoire située au sud du chemin dit : *Koeweg*, provenant de la commune de Vaals (duché de Limbourg), et incorporée à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, est réunie à la commune de Gemmenich. (Plan litt. V.)

La portion de territoire située au sud du chemin de Sippenaeken à Beusdal, provenant de la commune de Wittem (duché de Limbourg), et incorporée à la Belgique en vertu de la convention de limites du 8 août 1843, est réunie à la commune de Sippenaeken. (Plan litt. U.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

341. — 21 MAI 1845. — *Loi autorisant la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre* (1). (Monit. du 29 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les réserves indiquées ci-après, à accorder à la compagnie représentée par les sieurs Tarte (X.), Sherman (E.) et Smale (H. L.), la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre, d'après les bases posées dans la convention et le cahier des charges du 29 mars 1845. Néanmoins, il sera statué ultérieurement, par arrêté royal, sur l'emplacement de la station de Louvain :

1^o Art. 3 de la convention.

Si les premiers contractants voulaient user de la faculté qui leur est laissée par l'art. 45 du cahier des charges, de former une société en nom collectif ou anonyme, avec émission d'actions, ces actions ne pourront être émises en Belgique, par souscription ouverte au public, ni être cotées aux bourses d'Anvers et de Bruxelles, qu'après l'entier achèvement du chemin de fer.

2^o § 2 de l'art. 1^{er} du cahier des charges.

Prenant son origine sur un point aussi rapproché des bassins du canal de Louvain, qu'il sera jugé praticable, le tracé se dirigera par Bierbeek, Tourinnes, Hamme-Mitte et Grez; passera à la gauche de Wavre, gravira la crête de partage aux environs de Walhain-Saint-Paul, touchera Gembloux et, descendant la vallée de l'Ornoz, viendra se terminer à Jemeppe-sur-Sambre. Des embranchements à simple voie raccorderont le chemin au railway de l'État, à Louvain, d'une part, et à Jemeppe, d'autre part.

3^o Art. 28 du cahier des charges.

Tous changements apportés dans les tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics, pris sur la proposition des concessionnaires, et annoncés au moins un mois à l'avance, par voie d'affiches et de publications.

4^o § 2 (nouveau) de l'art. 37 du cahier des charges.

Toutefois, il ne pourra être fait usage des facultés accordées par les articles 36 et 37, qu'avec l'autorisation du gouvernement.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 avril 1845. (Documents, page 1399.) — Rapport par M. Cogels, le 24. (Documents, page 1493.) — Discussion le 2 mai. — Adoption le même jour, à l'unanimité des 60 membres présents.

Rapport par M. le chevalier Wouters de Bouchout, le 9 mai 1845. (Documents, page 1684.) — Discussion les 10 et 12 mai. — Adoption, le 12, à l'unanimité des 26 membres présents.